

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS
SERVICE RN – RD Pôle Ingénierie Est

MONTANT DE LA CONVENTION

65 351,00 € HT

RUE DEPARTEMENTALE N° 44 A AULNAY-SOUS-BOIS
RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR LES RUES J.DUCLOS – RUE DE SEVRAN – ROUTE D'AULNAY
ENTRE LA RD-RN 2 ET La RD-RN 370

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, représenté par Monsieur le Président du Conseil général, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du, élisant domicile à l'hôtel du Département, 124 rue Carnot à BOBIGNY (93),

d'une part,

ET :

La Ville d'**AULNAY-SOUS-BOIS**, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal, en date du et élisant domicile en l'Hôtel de ville, au Bourget (93),

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Un programme de rénovation de l'éclairage public a été élaboré afin de répondre à des besoins de mise en sécurité des usagers au niveau de la RD44 - rue Jacques-Duclos - rue de Sevran - route d'Aulnay, entre la RD-RN 2 (rond-point de l'Europe) au Nord et la RD-RN 370 au Sud.

Après la réalisation d'un diagnostic, la rénovation des points lumineux s'est avérée nécessaire.

Elle a pour objectif une meilleure lisibilité de l'espace ainsi que l'amélioration de la sécurité des usagers et des riverains.

Conformément à la délibération du bureau du Conseil général en date du 24 mars 1992 fixant les modalités de répartition des charges entre le département et la ville intéressée par une opération de rénovation de l'éclairage public, la présente convention précise les conditions de répartition des charges entre le Conseil général de la Seine-Saint-Denis et la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de participation de la ville d'Aulnay-sous-Bois aux travaux de rénovation de l'éclairage public sur la RD 44, entre la RD-RN2 et la RD-RN370

Cette convention fixe, en outre, les modalités de financement et de répartition des charges entre les maîtres d'ouvrage.

Le Département procèdera à la réfection des points lumineux (mise en place des boîtiers électriques classe II, dépose des luminaires existants, et la fourniture ainsi que la pose des nouveaux luminaires).

La prise en charge financière de la Commune correspondra à la dépose des rehausses courbes existantes, la fourniture de l'ensemble rehausses droites - crossettes souhaitées par la commune, ainsi que leur pose.

ARTICLE II - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent à réaliser les travaux suivants :

- Dépose des luminaires existants, ainsi que des rehausses courbes,
- Fourniture et pose d'un boîtier classe II,
- Fourniture et pose des nouveaux luminaires, ainsi que de l'ensemble rehausses droites - crossettes.

Les spécificités techniques des candélabres sont les suivantes :

- Mâts cylindro-conique et rehausses aluminium,

ARTICLE III – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation communale comprend des travaux exécutés par les services départementaux dont le montant sera remboursé au Département.

Le détail des prestations figure ci-après sur la présente convention.

	Part Département (HT)	Part Ville (HT)
Dépose des 110 rehausses courbes, Fourniture et pose des 110 ensembles rehausses droites - crossettes	0€	65 351,00€
Fourniture et pose des 110 boîtiers électriques classe II et des 110 nouveaux luminaires	177 568,17€	0€
Total de l'opération (HT)	177 568,17€	65 351,00€
Total général de l'opération (HT)	242 919,17€	
TOTAL GENERAL DE L'OPERATION (TTC) arrondi avec révision	300 000,00€	

Le montant de la participation de la ville d'Aulnay-sous-Bois à rembourser au Département est de 65.351€HT.

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage donc, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, à réaliser entièrement l'opération, en accord avec la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE IV - MONTANT DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les travaux exécutés par le Département pour le compte de la ville d'Aulnay-sous-Bois dont leurs montants s'élèvent à la somme forfaitaire et non révisable de 65 351,00€HT.

ARTICLE V - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement des dépenses prises en charge, par la ville d'Aulnay-sous-Bois pour son compte et par le Département de la Seine-Saint-Denis, s'opérera sur ordre de recouvrement de Monsieur le Payeur Départemental, selon les modalités suivantes : les paiements correspondant à cet ordre de recouvrement seront effectués, au plus tard, dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de la réception de sa notification, étant entendu qu'il pourra être prévu le versement d'intérêts moratoires en cas de retard pris par la commune d'Aulnay-sous-Bois à se libérer des sommes dont elle est redevable.

ARTICLE VI - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne de la ville d'Aulnay-sous-Bois dûment habilitée à suivre les travaux directement pris en charge par cette dernière et à la convoquer à chaque rendez-vous de chantier.

ARTICLE VII - MODALITES D'ENTRETIEN DES ESPACES AMENAGES

A l'issue des travaux, la ville prendra à sa charge l'entretien et la gestion du réseau d'éclairage public rénové.

ARTICLE VIII - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention, établie en cinq exemplaires (5) entrera en vigueur à la date de la notification au cocontractant d'un exemplaire disposant du visa du Service du Contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE IX - MODALITES DE RESILIATION - REGLEMENT DES LITIGES

En cas d'inexécution, par la ville d'Aulnay-sous-Bois, des obligations mises à sa charge par la présente convention, le Département prononcera la résiliation unilatérale.

En cas de litige, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant la juridiction compétente.

Bobigny, le

Pour le Département
De la Seine-Saint-Denis

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois

Le Président

Le Maire



Délibération n° 3.4

du 11 SEP. 2008

R.D. N° 44 – RUE J. DUCLOS, RUE DE SEVRAN,
ROUTE D'AULNAY ENTRE L'EX-RN 2 ET
L'EX-RN 370 – RENOVATION DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION
FINANCIERE AVEC LA COMMUNE
D'AULNAY-SOUS-BOIS.

La Commission permanente du Conseil Général,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 2008-III-17 en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation,

VU le budget départemental,

SUR le rapport du Président du Conseil Général,

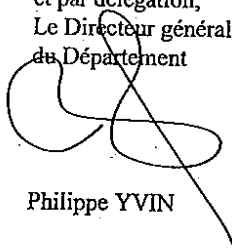
APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la convention financière entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la commune d'Aulnay-sous-Bois portant sur la rénovation de l'éclairage public sur la RD 44 (rue J. Duclos, rue de Sevran, route d'Aulnay), entre la ex-RN 2 et la ex-RN 370,
- **AUTORISE M.** le Président du Conseil général à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention,

- **PRECISE** que les crédits dépenses et recettes nécessaires au financement de cette opération figurent au budget départemental.

12 SEP. 2008

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur général des Services
du Département



Philippe YVIN

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte,
le 12 SEP. 2008

Date de notification du présent acte,
le 22 SEP. 2008
Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :

Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements
Le Chef du Service Administratif
GILBERT COSTES

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le 22 SEP. 2008
Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements

Po: Gilbert COSTES
Le Chef